



Commune de Villeneuve-lès-Bouloc

DOSSIER N° PC 31587 25 S0018

Demande du : 19/11/2025

Adresse des travaux :
233 Route de Vacquiers
31620 Villeneuve-lès-Bouloc

DESTINATAIRE

Monsieur Matthieu BERGE
233 Route de Vacquiers
31620 Villeneuve-lès-Bouloc

Affaire suivie par : MOURET Christelle

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier enregistré sous les références portées dans le cadre ci-dessus pour la modification d'une annexe existante.

Vous avez déposé un nouveau permis de construire alors que vous êtes titulaire du permis de construire PC 03158721S0004 qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'achèvement de travaux.

Vous devez redéposer un permis de construire modificatif au permis de construire PC 03158721S0004.

Dans ces conditions, le service instructeur ne peut procéder à l'instruction du dossier et **le présent courrier vaut décision implicite de rejet de votre demande**. Vous trouverez en retour sous ce pli, votre dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

A Villeneuve-lès-Bouloc, le 05 DEC. 2025

Notifié le : 05 DEC. 2025

Le Maire Adjoint

Sylvie SAVY



Par délégation (H.G.)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.